

AUTORISATION ENTREPRISE TOITURE TRUFFAULT OLIVIER
POSE ECHAFAUDAGE - POUR TRAVAUX D'ISOLATION
PROPRIÉTÉ COUENNAULT – 2 RUE DE LA LANDE D'OUÉE

LE MAIRE DE GOSNÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 16 octobre 2024 présentée par l'entreprise TOITURE TRUFFAULT OLIVIER – 2 La Bourdinière 35140 St-Aubin-du-Cormier, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage (5 m longueur x 0.90 m largeur) 2 rue de la Lande d'Ouée contre la façade de la propriété Couennault, pour y effectuer des travaux de rénovation de toiture et charpente.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise TOITURE TRUFFAULT OLIVIER est autorisée à poser un échafaudage ((5 m longueur x 0.90 m largeur) contre la façade de la propriété Couennault, située 2 rue de la Lande d'Ouée, afin d'y effectuer des travaux de rénovation de toiture et charpente du vendredi 18 octobre 2024 au mercredi 30 octobre 2024 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – L'échafaudage installé ne pourra pas faire saillie de plus de 1 mètre sur la voie publique (trottoir) à partir du mur de la propriété ; il ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. **Le sol devra être protégé afin d'éviter toute détérioration.** Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Le chantier devra être signalé jour et nuit dans les deux sens pour assurer la sécurité maximale des usagers.

Article 3 – L'entreprise sera tenue responsable pour tous les accidents ou les dégradations pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par le service technique de la commune de Gosné.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies par la loi.

Article 6 – Le Maire, la brigade de gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosné, le 16 octobre 2024

L'Adjoint au Maire délégué
Bruno MORIN

